

# Règlement des transports scolaires à l'intérieur du Ressort Territorial de la Communauté de communes de Millau Grands Causses

(approuvé et modifié par délibérations du conseil de la Communauté  
des 11 avril et 4 juillet 2018)

Dans le cadre de la loi NOTRe, la Région Occitanie est devenue compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la place du Conseil Départemental, pour l'organisation des transports scolaires non urbains sur l'ensemble du département de l'Aveyron.

Toutefois, conformément à l'article L1231-1 du code des transports, la Communauté de communes est, dans son ressort territorial, autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L1221-1 du code des transports.

De ce fait, la Communauté de communes est compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires à l'intérieur de son ressort territorial couvrant ses 15 communes membres, suite au transfert par la Région de cette compétence.

Afin de garantir les mêmes droits pour tous les élèves, la Communauté de communes retiendra les mêmes règles que la Région Occitanie relatives à la détermination des « ayants-droit » au transport scolaire.

## ARTICLE I – Elèves ayants-droit au transport scolaire du ressort de la Communauté :

Pour les transports scolaires effectués **hors des aires urbaines de Millau et Creissels, et n'utilisant pas le réseau urbain**, sont concernés uniquement :

**Les élèves domiciliés sur la Communauté et transportés vers un établissement situé dans la Communauté de communes (déplacement à l'intérieur du ressort territorial).**

Ceux-ci devront s'inscrire auprès du service des transports de la Communauté.

**Les autres élèves domiciliés sur la Communauté et fréquentant un établissement hors de celle-ci** (déplacement à l'extérieur du ressort territorial), sont pris en charge par la Région.

Ceux-ci devront s'inscrire auprès du service régional des transports de l'Aveyron.

Il en est de même **pour les élèves résidant à l'extérieur de la Communauté** (déplacement entrant dans le ressort territorial) et fréquentant un établissement de Millau ou une école maternelle-primaire d'une commune, membre de la CCMGC.

**Les 15 communes de la Communauté à l'intérieur du ressort territorial :** Aguessac, Compeyre, Comprégnac, Creissels (fermes, hameaux, de la commune uniquement), La Cresse, La Roque-Sainte-Marguerite, Le Rozier, Millau (fermes, hameaux, villages uniquement de la commune), Mostuéjous, Paulhe, Peyreleau, Rivière-sur-Tarn, Saint-André-de-Vézines, Saint-Georges-de-Luzençon, Veyreau.

## ARTICLE II - Elève ayant-droit au transport scolaire :

### A – Conditions pour avoir droit au transport scolaire :

- Élève résidant sur la Communauté et scolarisé de la maternelle (âgé au minimum de 2 ans révolus) à la classe terminale, dans **un établissement public ou privé le plus proche de son domicile et situé sur le territoire intercommunal** (ou avoir obtenu une dérogation à la carte scolaire\*) :



- ✓ préélémentaire et primaire : dans l'école de sa commune du domicile parental ou à défaut la plus proche de son domicile ;
- ✓ secondaire 1<sup>er</sup> cycle : collèges implantés dans le secteur scolaire dont fait partie la commune de résidence de l'élève, le plus proche du domicile parental ;
- ✓ secondaire 2<sup>e</sup> cycle : lycées délivrant l'enseignement choisi par l'élève, inclus dans le district de lycée correspondant dont fait partie la commune de résidence et le plus proche du domicile parental ;

*\* Les dérogations à la carte scolaire, dument justifiées, sont accordées par l'Académie, sur demande écrite de la famille, en fonction de critères fixés par le Ministère de l'Education Nationale pour notamment des options pédagogiques obligatoires et parcours particuliers, en cas de formations non dispensées, raisons médicales ou géographiques.*

Les établissements dont la fréquentation permet l'utilisation d'un titre de transport sont :

- les classes maternelles et primaires ;
- les établissements d'enseignement publics, de premier et second degrés ;
- les établissements d'enseignement privés placés sous contrat ;
- les établissements d'enseignement agricole ou professionnel, publics ou privés sous contrat.

Droit à utiliser un circuit scolaire existant sans nécessité de modifier les circuits :

- élève habitant à + d'1 kilomètre de l'école.

Conditions pour l'allongement d'un circuit scolaire existant :

- présence minimale de 2 élèves « ayants droit » habitant à + d'1 kilomètre du circuit ;
- capacité suffisante du véhicule (en adéquation avec le type de voirie emprunté) ;
- utilisation régulière du transport scolaire demandé.

Conditions pour la création d'un nouveau circuit scolaire :

- présence minimale de 2 élèves « ayants-droit » habitant à + de 3 kilomètres de l'établissement ou du point de passage de l'autocar ;
- utilisation régulière du transport scolaire demandé ;
- demande établie par la commune de résidence des élèves et soumise à l'avis de la Communauté de communes en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité.

## **B – Les tarifs « ayants-droit » des cartes d’abonnement**

Les tarifs pour les « ayants-droit » et « non ayants-droits » seront votés annuellement en fin d’année scolaire par le conseil de la Communauté.

Il ne sera procédé à aucun remboursement partiel de la carte pour les départs en cours d’année scolaire.

En cas d’impossibilité de création d’un service pour élève ayant droit au transport scolaire : paiement en fin d’année scolaire **d’une allocation individuelle à la famille qui effectuera le transport elle-même selon les conditions stipulées à l’article VI.**

## **ARTICLE III - Elève « non ayant-droit » au transport scolaire de la Communauté :**

### **A – Les non « ayants-droit »**

- Élève domicilié hors du ressort territorial ;
- Élève fréquentant **un établissement scolaire hors de la Communauté de communes et n’ayant pas obtenu de dérogation justifiée** (pour raison pédagogique, médicale ou géographique) de la part de l’Académie ou de la Région ;
- Élève en formation supérieure, en apprentissage, dépendant de la compétence de la Région.

Les familles seront rapidement informées par courrier du classement de leur enfant en « non ayant-droit » au transport scolaire, les invitant à justifier leur situation, et leur choix scolaire. Au vu des éléments fournis par la famille, une commission se réunira pour statuer sur le classement de l’élève.

### **B – Tarif « non ayants-droit »**

Les familles dont les enfants sont classés non « ayants-droit » mais qui souhaitent quand même utiliser les services de transports scolaires (dans la mesure où il reste des places disponibles dans le véhicule et si la Communauté de communes donne son accord) devront s’acquitter d’une somme fixée, annuellement par le conseil de la Communauté.

## ARTICLE IV – Prise en charge des élèves domiciliés et scolarisés dans le Ressort Territorial (R.T) :

### ①- Les lignes :

- **Lignes internes au R.T :** organisées par la CCMGC et exploitées en contrat de marchés publics avec des véhicules 9 places/ 15 places/ 23 places et des autocars ;
- **Lignes entrantes dans le R.T :** organisées par la Région pour les élèves domiciliés et scolarisés dans le RT et transportées par la Région ; Une compensation annuelle est versée par la CCMGC, correspondant au coût réel H.T. du service concerné, au prorata du nombre d'élèves relevant de sa compétence ;
- **Lignes sortantes du R.T :** organisées par la Région et compensées par la CCMGC :
  - o élèves internes = 22 % du coût réel (autocar ou TER/Intercités SNCF + parcours d'approche ou aides individuelles) ;
  - o élèves demi-pensionnaires = part communale forfaitaire ;
- **Le transport des élèves handicapés sera organisé par le CD12 pour :**
  - les élèves d'une incapacité égale ou supérieure à 80 % ;
  - les élèves d'une incapacité égale ou supérieure à 50 % fréquentant un établissement d'éducation spéciale (CLIS ou UPI).

### ②- Les moyens :

- les ramassages scolaires spécifiques :
  - VP 9 places / 15 places / 23 places ;
  - autocars, trains.

## ARTICLE V – Financement des services

### ①- Quatre sources de financement :

- **La Communauté de communes** a en charge :
  - le paiement de tous les transporteurs conformément aux marchés passés avec eux pour les lignes et circuits internes de son ressort ;
  - le paiement au prorata des effectifs ou élèves relevant de son ressort et transportés sur les lignes de la Région entrantes.
- **La Région** a en charge :
  - le paiement de tous les transporteurs conformément aux marchés passés pour les lignes entrantes et sortantes du territoire communautaire, de son ressort.

- **Le Département** a en charge :
  - l'organisation et la prise en charge financière des élèves en situation de handicap.
- **La Communauté de communes** versera pour les élèves domiciliés sur son territoire, fréquentant un établissement hors de son ressort territorial, une participation :
  - **à la Région** pour les élèves sortant du ressort territorial et de l'intercommunalité.
- **La famille** de l'élève participe au financement des transports scolaires en s'acquittant d'un montant fixé annuellement par la Communauté de communes de Millau Grands Causses, correspondant aux tarifs de la carte d'abonnement annuel.

### ②-Condition d'exonération du prix de la carte de transport scolaire pour les familles :

- si l'élève a 2 domiciles légaux dans le ressort territorial (cas, par exemple, de parents divorcés qui ont obtenus une garde alternée à parité), l'élève bénéficie d'une carte gratuite lui permettant de rallier son établissement scolaire depuis chacun des deux domiciles ;
- si l'élève a 2 domiciles légaux : 1 dans le ressort territorial et 1 à l'extérieur du RT l'élève paiera les cartes au prorata du temps passé ;
- si l'élève effectue un stage dans une entreprise dans le cadre de sa scolarité, l'élève peut se voir délivrer, pendant le temps du stage, une carte gratuite entre le domicile parental et le lieu de stage dans la mesure où une ligne scolaire existe et qu'il reste une place disponible pour accueillir l'élève ;
- si l'élève est pré-apprenti âgé de moins de 16 ans et dont le stage est non rémunéré, et s'il respecte par ailleurs toutes les autres conditions d'ayant droit décrites ci-dessus.

### ③- Délivrance et utilisation de la carte d'abonnement scolaire :

Les cartes d'abonnement scolaire sont délivrées par la Communauté de communes après réception du règlement de la cotisation annuelle ou le paiement des sommes dues.



**L'élève demi-pensionnaire ou externe**, avec sa carte, peut se rendre dans son établissement scolaire matin et soir. Celui-ci ne peut utiliser que le ou les service(s) de transport sur lesquels il aura été affecté.

**L'élève interne** bénéficie sur sa carte d'un aller/retour hebdomadaire. Il pourra lui être attribué un aller / retour bihebdomadaire (titre de transport de 4 voyages par semaine) sous les réserves suivantes :

- être en possession du titre de transport indispensable au premier aller/retour hebdomadaire ;
- dans la mesure où le service régulier public existe et offre la possibilité du 2ème aller/retour ;
- lorsque le service s'effectue entièrement sur le territoire intercommunal.

Il ne sera procédé à aucun remboursement partiel de la carte pour les départs en cours d'année scolaire.

#### ④- **Duplicata :**

En cas de perte ou de vol de la carte de transports scolaires, il sera délivré une nouvelle carte portant la mention « Duplicata » contre paiement, par la famille d'une somme forfaitaire correspondant aux frais de dossier, dont le montant est fixé à 15 €.

## **ARTICLE VI - Aides financières aux transports scolaires**

### **① - L'allocation quotidienne à la famille pour les élèves demi-pensionnaires**

Une allocation quotidienne à la famille, peut être attribuée par la Communauté de communes lorsqu'elle est dans l'incapacité de créer un service pour un élève remplissant toutes les conditions « d'ayant droit » et les conditions d'attribution suivantes :

- la distance du domicile à l'école doit être supérieure à 3 kms ;
- la distance du domicile au point de correspondance du circuit doit être supérieure à 1 km ;
- le transport doit être quotidien (tous les jours scolaires) ;
- l'élève doit être ayant droit (voir le règlement des transports scolaires) ;



Millau Grands Causses  
Communauté de Communes

- s'il existe un service - régulier ou spécial - que pourrait utiliser l'élève, les parents ne peuvent pas prétendre à une allocation quotidienne.

## ②- L'allocation quotidienne à la famille pour les élèves internes

Une allocation quotidienne à la famille, peut être attribuée par la Communauté de communes lorsqu'elle est dans l'incapacité de créer un service pour un élève remplissant toutes les conditions « d'ayant droit » et les conditions d'attribution suivantes :

- peuvent bénéficier de l'aide de la Communauté de communes : les élèves voyageant hebdomadairement, résidant sur une commune de la CCMGC et relevant de l'enseignement secondaire, et fréquentant un établissement scolaire situé à plus de 10 kilomètres de leur domicile et sur le territoire communautaire ;
- seule la prise en compte des options obligatoires à l'élève sera retenue pour l'attribution de l'aide ;
- la distance prise en considération est celle qui sépare le domicile de l'élève de l'établissement scolaire le plus proche dispensant le type d'enseignement adéquat et correspondant au choix de la famille en ce qui concerne la nature de l'établissement public ou privé ;
- sont pris également en compte les parcours d'approche destinés à rejoindre un service régulier public si la distance domicile - point de correspondance le plus proche est supérieure à 10 kilomètres.

Les étudiants sont exclus du bénéfice de cette aide.

Cette allocation a pour but de dédommager la famille qui effectuera le transport elle-même. Elle sera versée à la famille à la fin de l'année scolaire en cours par virement sur compte bancaire ou postal.

Une seule aide sera attribuée si plusieurs enfants fréquentent le même établissement scolaire.

L'aide correspondante est définie selon les modalités suivantes :

### - **Modalités de calcul de l'aide :**

- basée sur un tarif kilométrique, fixé annuellement par la Communauté de communes ;
- applicable à la distance la plus courte entre le domicile de l'élève et le point d'arrivée du transport (école ou point de correspondance) ;
- prenant en compte un aller et un retour par jour de scolarité (140 jours en primaire organisé sur une semaine de 4 jours, et 175 jours en primaire organisé en semaine de 4,5 jours et en secondaire) pour les élèves demi-pensionnaires ou externe ;
- prenant en compte un aller et un retour par semaine de scolarité en secondaire pour les élèves internes ;
- avec une mesure de plafonnement annuel par famille.





- **Montant de l'aide versée :**

- tarif kilométrique de 0,35 €/km par enfant (si le trajet est différent pour chaque enfant) ;
- plafonnement annuel par famille de 915 €/an.

## **ARTICLE VII – Conditions générales d'exécution d'un service**

### **①- Durée du trajet :**

Dans la mesure du possible, la durée du trajet d'un service sera la plus réduite possible, en fonction des élèves à desservir sur le parcours dudit service.

### **②- Titre de transport :**

L'accès à bord du véhicule rend obligatoire la présentation d'un titre de transport correspondant au statut de l'usager. Le défaut de présentation de ce document engage la responsabilité directe de ce dernier.

Exceptionnellement, si un élève ne peut présenter son titre de transport, le conducteur le prendra en charge et en informera très rapidement le service transports de la Communauté de communes, qui se chargera de contacter les parents afin de régulariser la situation.

### **③- Discipline :**

En cas d'acte d'indiscipline notoire à l'intérieur d'un véhicule, le conducteur le signale dans les meilleurs délais à son exploitant. Ce dernier saisit officiellement la Communauté de communes à qui il revient de prendre les mesures nécessaires vis-à-vis des parents de l'élève impliqué.

L'exclusion temporaire ou définitive de l'élève sur le service pourra alors être prononcée.

